REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 26 janvier 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 20190028MP « Mission de maitrise d'œuvre pour des travaux de mise en conformité ERP de deux bâtiments au Stade des Grangettes» - Affermissement de tranches optionnelles.
Décision n° 2021-27

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU la délibération en date du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'attribution du marché n°20190028MP en date du 19/12/2019 au Cabinet BATISAFE domicilié à Savoie Hexapole 101 rue Maurice Herzog à 73420 MERY,

CONSIDERANT la décision d'affermissement de tranches optionnelles du marché,

DECIDE

Article 1

Les tranches optionnelles du marché n°20190028MP relatif à la mission de maitrise d'œuvre pour des travaux de mise en conformité ERP de deux bâtiments au Stade des Grangettes sont affermies comme suit :

Tranche optionnelle du lot n°1 anciens vestiaires : 2 000 € HT
Tranche optionnelle du lot n°2 club house : 3 000 € HT.

Le délai d'exécution des tranches optionnelles courent à compter de la date fixée par ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210126-2021-27-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/01/2021
Affichage : 28/01/2021
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON